

« Pass sanitaire » - Point de situation

SOURCE : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

9 août 2021

À compter du 9 août, le « pass sanitaire » est obligatoire et s'applique pour :

- les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres.

À compter du 30 août 2021, le « pass sanitaire » peut être rendu applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

Le « pass sanitaire » sera obligatoire pour les **mineurs âgés de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre**.

Téléchargez le dossier de presse : [« Pass sanitaire », pour rester ensemble face au virus](#)

Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

[Récupérer mon attestation de vaccination certifiée](#)

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur [le téléservice de l'Assurance maladie](#). Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

2. Le certificat de test négatif de moins de 72 heures

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.

3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les tests positifs RT-PCR ou antigénique de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Comment récupérer mon « pass sanitaire » ?

Pour récupérer votre « pass sanitaire », tout dépend de la preuve sanitaire choisie :

- une fois votre **certificat de vaccination en main**, il suffit de scanner le code QR pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, avec TousAntiCovid ;
- tous **les tests RT-PCR et antigéniques** génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient *via* un mail et un SMS pour aller la récupérer sur [le portail SI-DEP](#). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient : à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le code QR situé à gauche sur le document ; en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid ;
- le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également **preuve de « rétablissement »**, est le même que pour les tests négatifs via [SI-DEP](#).

[Télécharger TousAntiCovid Vérif sur Google Play](#) ou [l'App Store](#).

Le « pass sanitaire » intègre deux dispositifs

- Le « pass sanitaire » est mis en œuvre dans le cadre du plan national de réouverture. Il permet de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque, et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant de maintenir ouvertes certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur ;
- le « pass sanitaire » est mis en œuvre dans le cadre du certificat numérique de l'UE et du contrôle sanitaire aux frontières. Il permet de sécuriser l'entrée sur le territoire métropolitain, de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle sanitaire aux frontières ainsi que d'agir contre la falsification des documents de preuves.

Le « pass sanitaire » sur le territoire national

Il s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021 et **permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou événement soumis au passe.**

Le « pass sanitaire » pourra être utilisé soit en format numérique *via* l'application TousAntiCovid (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge), en format papier en présentant directement les différents documents (preuves de tests négatifs RT-PCR, antigénique, preuves de rétablissement ou attestation de vaccination). Les exploitants des événements / établissements concernés contrôlent à l'entrée le pass en scannant le code QR présent sur les documents numériques ou papier.

Depuis le 21 juillet 2021, le « pass sanitaire » était obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture accueillant plus de 50 personnes.

À compter du 9 août, le seuil de 50 personnes disparaît et le pass sanitaire s'applique également dans les cafés et les restaurants, y compris les terrasses, dans certains grands centres commerciaux de plus de 20 000 m² selon une liste établie par le préfet dans les départements où circule activement le virus.

Les déplacements en avion, ou pour les longs trajets en train et en car sont également concernés.

Le passe sera aussi demandé lorsque vous rendrez visite à des personnes hospitalisées, ou à des personnes adultes en établissements, pour protéger les personnes les plus à risque de faire des formes graves de la Covid.

Cette obligation s'appliquera aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

Où le « pass sanitaire » est-il obligatoire ?

Le « pass sanitaire » est exigé depuis juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :

- chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- festivals assis / debout de plein air ;
- cinémas et théâtres ;
- monuments, musées et salles d'exposition ;
- bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI, BnF) ;
- compétitions sportives ;
- autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère culturel ;
- navires et bateaux, de type navires de croisière
- dans les discothèques, clubs et bars dansants.
- dans les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

À compter du 9 août, le « pass sanitaire » est étendu :

- aux activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral) et

ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;

- aux séminaires professionnels. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- aux services et établissements de santé et médico sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie). Cette obligation sera levée évidemment dans toute situation d'urgence, ou pour la réalisation d'un test de dépistage. Aussi, les personnes qui ont un soin programmé à l'hôpital devront se munir d'un passe, sauf décision contraire du chef de service [ou autre autorité] si l'exigence du pass est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif. Cela concerne donc les vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe ;
- aux grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre.

Dans ces lieux, **le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire**. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

Le personnel travaillant dans ces établissements n'est pas concerné par cette dispense de port du masque.

Comment mettre en place le « pass sanitaire » quand on est un professionnel de l'événementiel ?

Les documents de preuve composant le « pass sanitaire » disposent d'un code QR qui est flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1er juillet 2021, le « pass sanitaire » se présente au format européen (certificat anti-Covid numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un code QR lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

[FAQ - Le « pass sanitaire » pour les professionnels](#)

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « **pass valide/invalid** » et « **nom, prénom** », « **date de naissance** », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, pourra être engagée :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;

- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, **une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27, 7j/7 de 9h à 20h**. Si vous êtes gérant ou responsable de discothèques, ce numéro est également joignable du jeudi au dimanche de 20h à 2h du matin.

Le « pass sanitaire » en Europe et à l'international

Parce qu'elles présentent un risque réduit de transmission du virus, les personnes vaccinées, non contaminées ou immunisées doivent pouvoir voyager. Pour voyager librement et en toute sécurité cet été au sein de l'Union européenne, le « pass sanitaire » devient européen. Depuis le 1er juillet 2021, le code QR présent sur le « pass sanitaire » français pourra être lu partout en Europe, directement dans l'application TousAntiCovid ou au format papier, en français et en anglais.

Cela vise à faciliter la vérification et l'acceptation de certificats de vaccination, de test et de rétablissement entre les pays de l'Union européenne, en Corse et vers l'Outre-mer.

Comment fonctionne le « pass sanitaire » pour les voyages?

Il s'agit d'un document attestant qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19 ou est négative à la Covid-19 ou s'est rétablie de la Covid-19. Il peut être présenté aux formats papier et numérique, directement dans l'application TousAntiCovid. Les deux versions disposent d'un code QR contenant les informations essentielles, ainsi qu'une signature numérique visant à garantir l'authenticité du certificat et à le protéger contre la falsification.

Il est gratuit et en vigueur dans tous les États membres depuis le 1er juillet.

Dans quels pays fonctionne le certificat européen ?

Il est valable dans tous les pays de l'Union européenne sans exception ainsi qu'au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco et en Andorre. Il est disponible dans les langues nationales et en anglais.

Les règles du « pass sanitaire européen » sont **applicables pour les Outre-mer**.

Si le certificat anti-Covid numérique de l'UE fournit une reconnaissance standardisée du statut sanitaire, chaque pays reste cependant responsable de ses propres règles d'entrée, qui ne sont pas normalisées au niveau de l'Union européenne. Cela signifie qu'il faut se renseigner en amont sur les règles d'entrée en vigueur dans votre pays de destination.

Les pays européens qui peuvent émettre et vérifier les preuves certifiées au format du certificat anti-Covid numérique de l'UE sont listés ici :

https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/eu-digital-covid-certificate_fr

Toutes les informations par pays de destination : diplomatie.gouv.fr

Comment récupérer mon code QR au format européen ?

1 – J’ai un certificat de vaccination ou de test émis avant le 25 juin, je récupère ma preuve convertie au format européen :

- en me rendant sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> ou auprès de mon professionnel de santé (certificat de vaccination) ;
- en allant sur le portail SI-DEP <https://sidep.gouv.fr/> (certificat de test) ;
- si j’avais déjà importé mon certificat dans l’application TousAntiCovid, en le convertissant directement dans l’application ;
- si j’ai obtenu ma preuve auprès des autorités d’un autre pays, au format certificat anti-Covid numérique de l’UE, je peux également l’importer et le stocker dans TousAntiCovid.

2 – Je me suis fait tester ou vacciner (cycle vaccinal complet) après le 25 juin, je récupère ma preuve au format européen :

- directement auprès du professionnel de santé, à l’issue de ma vaccination, en version papier ;
- quand je reçois le SMS et l’email à l’issue d’un test. Je peux aussi demander le certificat papier au professionnel de santé qui m’aura testé.

Comment aller dans les autres pays ?

Après avoir récupéré son certificat au format européen, voici le parcours effectué par le voyageur à compter du 1er juillet 2021 :

- vérifier la réglementation en vigueur depuis la France concernant le pays de destination ainsi que la réglementation dans ce pays sur diplomatie.gouv.fr ;
- imprimer son certificat ou l’importer dans l’application TousAntiCovid ;
- avec des enfants, s’assurer avoir pris toutes les mesures nécessaires pour leur voyage en vérifiant la fiche du pays de destination sur diplomatie.gouv.fr ;
- à l’embarquement, mon QR Code sera scanné par les autorités compétentes.

En fonction du mode de transport, le contrôle des certificats anti-Covid numérique de l’UE s’effectue différemment :

- *via* un moyen de transport aérien, maritime ou ferroviaire, le contrôle sera effectué par les compagnies de transport au départ ou de manière aléatoire par la police ;
- par la route, les contrôles s’effectueront par la police et de manière aléatoire.

[Tout savoir sur les voyages vers et depuis l'étranger](#)

Quid des Français de l'étranger ?

Pour les Français de l’étranger, **un système de conversion** a été mis en place début août afin que les vaccinations réalisées hors Union européenne avec un schéma vaccinal autorisé en France puissent donner lieu à une équivalence de certificat de vaccination.